

a acquis:

convient mestre Cuivre en cuivre à faire icelluy Ouvrage, Nous vous mandons qu'il soit ^a quis & achepté à noz despens, & alloüé ès Comptes de celuy ou ceulx à qui il appartiendra, sans aucun contredict. De tout ce faire à vous & à chacun de vous, donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné au Louvre-lès-Paris, le sixieme jour de May, l'An mil trois cens cinquante-neuf.* Par Monsieur le Regent. J. DONHEIN.

CHARLES

REGENT,

Jean I.^{er} & selon d'autres, Jean II. au Louvre lès Paris, le 25. de May 1359.

b Nous nous ressouvenons bien,

c Voy. *synopsis* sus, p. 243. le Mandement du 22. d'Avoust 1358.

d Languedoc.

e despens.

f pié, ne ne.

g trouver de l'Argent.

h affoiblies.

(a) Mandement pour faire fabriquer de nouveaux blancs Deniers à la Couronne, & pour augmenter le prix de l'Argent.

CHARLES aîné Filz du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Daphin de Viennois : A nos amez & seaulx les Generaulx-Maistres des Monnoyes de Monseigneur & nostres estans à present à Paris, Salut & dillection. Nous sommes bien ^b recordans que depuis le mois de Septembre dernier passé ^c ou environ, que Nous pour le bien & prouffilt de tout le Peuple dudit Royaume, & à la priere & requeste d'aucuns & de la greigneur partie des Gens des bonnes Villes d'icelluy, & par especial de ceulx du Pays de la ^d Languedoch, en esperance d'avoir les plus grans & bonnes finances que l'en pourroit bonnement par Foüaiges, Imposicions, subsides ou autrement, pour cause des très-grans & innumerables ^e misères qu'il Nous a convenu & convient supporter & maintenir, tant pour cause des Guerres, comme pour la tuicion & deffense dudit Royaume, & la redemption de mondit Seigneur, ordonnâmes à faire certaine Monnoye blanche & noire, en ouvrant sur le pié de Monnoye trente-deuxiesme, & en donnant cours au Denier d'Or fin à l'Aignel, pour trente folz tournois; au Royal d'Or fin, pour vingt-cinq folz tournois; & au Denier d'Or à l'Escu du coing de mondit Seigneur, pour vingt folz tournois, desirans de tout nostre cueur pour le bien & prouffilt de tout ledit Peuple, icelle Ordonnance longuement maintenir en icelluy estat: Pour ce que d'icelles Finances par les voyes dessusdites ne autrement, ne avons ^f peu ne povons ^g finer, se n'a esté & est par la revenue du prouffilt & emolument des Monnoyes de mondit Seigneur & nostres; parquoy il a convenu par l'Ordonnance de Nous & de nostre Conseil, le fait & gouvernement dessusdites Monnoyes si mener & mestre en tel estat, qu'elles sont tellement ^h affeboyées que ledit Peuple les a en indignacion & moult contre-cueur: Et pour cause de ce, ont esté & sont prins & mis tous Florins pour si grant pris comme il plaist à ung-chacun; desquelles choses il Nous a despleu & desplait tant comme plus peut. Pour ce est-il que Nous qui bonnement à present sans le trop grant grief & dommage dudit Peuple, ne pourrions ceste presente Monnoye que Nous faisons faire à present, ramener à faire forte Monnoye, & ne voudrions pour le bien & prouffilt d'icelluy, par très-grant & bonne deliberacion du Conseil de mondit Seigneur & nostre, eue consideration aux choses dessusdites, & affin que Nous puissions avoir aucunes Finances sans les prendre ou avoir dudit Peuple: Et aussi que les Changeurs & Marchans puissent ou doyent ^(b) porter leur comptant plus aisément, avons voulu & ordonné, & par ces presentes voulons & ordonnons & vous mandons, commectons & estroitement enjoignons, constans à plain de voz sens, loyaultez & bonnes dilligences, que tantost & sans delay ces Lectres veuës, vous fassiez faire & ouvrir en la Monnoye de mondit

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 32. recto.

Avant ce Mandement, il y a:

Le 25. jour de May 59. fut apporté en

la Chambre des Monnoyes, ung Mandement de Monsieur le Regent, dont la teneur s'ensuit.

Monnoye 72.^e

(b) Porter leur comptant. } Porter aux Monnoyes leur Argent non monnoyé, & leur Billen.

Seigneur

Seigneur & nostre à Paris, & en celles-là où vous pourrez bonnement envoyer, gros Deniers blancs à trois deniers de loy Argent-le-Roy, & de ^a six solz de poix au marc de Paris, autelz & semblables comme Nous vous envoyons ^b l'exemplaire, & auront cours pour quinze deniers tournois la Piece, en ouvrant sur le pié de Monnoye soixante & douzieme: & donnez & faictes donner à tous Changeurs & Marchans en tout marc d'Argent tant blanc comme noir, unze livres dix solz tournois; & en outre leur faictes & donnez creue en chacun marc d'Argent à une fois ou plusieurs, telle comme bon vous semblera: Et ou cas que le Peuple n'auroit iceulx gros Deniers blancs agreables, & feroient refusans de les prendre, si faictes faire & ouvrir en ouvrant sur le pié de Monnoye soixante & douzieme, blancs Deniers autelz comme Nous faisons faire à present, à deux deniers douze grains de loy dudit Argent, & de ^c douze solz six deniers de poix audit marc, en mestant en iceulx telle difference comme bon vous semblera. Et toutes ces choses faictes & faictes faire, toutes excusacions cessans, & sans plus en demander autres Lectres ne envoyer pardevers Nous, tellement qu'il n'y ait default, si cher comme vous ^d doutez encouure nostre indignacion: Car se il y estoit ^e par vous, Nous vous en monstrerions nostre deplaisir: Et d'icelle faire vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes, non-obstant quelzconques pouvoir ou Lectres, tant sur le fait & gouvernement desdites Monnoyes comme autrement, que Nous ayons donné ou commis à nostre amé & feal Conseiller de mondit Seigneur & de Nous, Jean ^f Poillevillain. *Donné au Louvre-lès-Paris, le vingt-cinquiesme jour de May, l'An de grace mil trois cent cinquante & neuf.* Par Monsieur le Regent. O G I E R.

CHARLES

REGENT,

Jean I.^{er} & selon d'autres, Jean II. au Louvre lès Paris, le 25. de May

1359.

^a à 72. Pieces au marc.

^b le Modelle.

^c à 150. Pieces au marc.

^d craignez.

^e Il manque-là un mot.

^f Voy. cy-dessus, p. 335. Note (b)

(a) *Lettres par lesquelles les Officiers qui avoient esté privez de leurs Offices par l'Article XI. de l'Ordonnance du mois de Mars 1357. sont restablis dans leurs Offices, Droits & bonne renommée.*

CHARLES aininé Filz du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalphin de Viennois: Savoir faisons à tous presens & à venir, que comme tantost après la très douloureuse & adverse fortune de la Bataille de Poitiers, ouquel fait il pleut à Dieu le tout puissant Seigneur pour les pechiez commis ou Royaume de France, ou pour autres causes, souffrir que nostre très chier Seigneur & Pere fût pris par les ennemis de li, de Nous & du Royaume; Nous sur toutes les choses du monde desirans la brieve delivrance de sa personne, eussions mandé & fait venir à Paris plusieurs notables personnes de touz Estaz du Royaume de la Langue-Doil, & leur eussions requis que il Nous vouissent donner loial conseil & bonne & preste Aide sur le fait de la delivrance dessus-dite, & à la deffense & seurté du Royaume, lesqueles choses il Nous eussent promis à faire en offrant à ce leurs corps & leurs biens en general, & pour trouver les voies & manieres especiauls à ce convenables, eussent eu plusieurs traittiez ensemble par plusieurs assemblées & continuacions de journées, esqueles assemblées estoient aucuns qui avoient entre les autres grant auctorité & puissance, pour ce qu'il faisoient très grant semblant de parole de vouloir la bonne & brieve delivrance dessus-dite, & l'onneur & le bon estat de nostre très chier Seigneur & Pere, de Nous & de touz le Royaume, pour quoi les autres bonnes personnes innocenz & de bonne foy, estant esdites assemblées, adjoustoient très grant foy à leurs ^g diz & à leurs opinions, cuidans que il seussent loiaux preudomes & tels comme il devoient estre, & que il tendissent de tout leur cuer aus droites fins dessus

CHARLES

REGENT,

Jean I.^{er} & selon d'autres, Jean II. à Paris, le 28. de May

1359.

^g discours.

NOTES.

(a) Memorial D. de la Chambre des Comptes de Paris, fol. 19. verso.

Ces Lettres avoient déjà esté imprimées
Tome III.

dans les Offices de France par Joly, Tom. 1. addit. p. xv.

Voy. la Preface, §. Estats generaux, & cy-dessus, p. 123. l'Ordonn. du mois de Mars 1356. & particulierement l'Art. 11. p. 130.

Xx